

Les conditions des mères célibataires face aux défaillances des politiques sociales au Maroc

Mots-clés

- Mères célibataires
- Stigmatisation
- Politiques sociales
- Engagement de l'État
- Maroc

Amal Bousbaa

Sociologue, enseignante-chercheuse à l'université Hassan II de Casablanca (Maroc).

Abderrahim Anbi

Professeur de sociologie à l'université Ibn Zohr d'Agadir (Maroc).

Au Maroc, la maternité célibataire est couramment considérée comme le témoignage d'un dysfonctionnement social et comme une menace pour l'ordre établi. Enfanter hors mariage est une transgression des normes religieuses, juridiques et sociales interdisant la sexualité extra matrimoniale (Alaoui, 2005; Naâmane Guessous et Guessous, 2005). En dépit de la pesanteur de ce contexte, le nombre des mères célibataires et de leurs enfants augmente. En effet, entre la période 1996-2002⁽¹⁾ et la période 2003-2009⁽²⁾, le nombre de mères célibataires a été multiplié par quatre (Cherkaoui, 2010). Sur l'intervalle 2003-2009, elles sont estimées à 210 434 à l'échelle nationale. Ces chiffres sont réputés inférieurs à la réalité, compte tenu de certaines modalités contraignant la possibilité d'avoir des statistiques exactes sur le taux des mères célibataires et des enfants nés hors mariage⁽³⁾. Toutefois, les effectifs déclarés de la maternité célibataire au Maroc montrent qu'il s'agit d'une expérience partagée par une catégorie étendue de femmes, appartenant à différentes tranches d'âge et issues de milieux sociaux divers (Cherkaoui, 2010).

Faire parler les chiffres témoigne d'une réalité qui prend de l'ampleur et pose des interrogations nombreuses, notamment sur le rôle de l'État quant à la prise en charge des mères célibataires et de leurs enfants. En dépit de l'expansion des programmes publics à caractère social dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté et d'assurer une meilleure intégration des populations défavorisées⁽⁴⁾, aucun n'est

destiné spécifiquement aux mères célibataires et à leurs enfants. Représentant un modèle familial « en dehors de la norme », les familles monoparentales dont le chef de famille est une mère célibataire ne bénéficient pas de politiques sociales, contrairement aux veuves et aux « divorcées indigentes » ayant des enfants mineurs à charge, auxquelles des allocations sont attribuées (encadré 1). Ce constat

Dispositifs d'allocations mis en place pour les familles avec enfant(s)

Encadré 1

Un fonds d'entraide familiale a été mis en place par le projet de loi de finance 2011, en vue de payer une avance au titre de la pension alimentaire aux femmes démunies divorcées et à leurs enfants, dans l'attente que le père honore ses obligations et verse le dû : « Les ressources mobilisées dans le cadre dudit fonds d'un montant de 25,27 MDH, ont permis le versement, durant la période allant de janvier 2012 au mois d'avril 2014, d'avances au titre de la pension alimentaire au profit de 3 568 femmes divorcées démunies et de leurs enfants » (Rapport sur les comptes spéciaux du Trésor (CST), 2015, p. 45). Concernant les veuves en situation de précarité ayant à charge des enfants mineurs, elles se voient aussi attribuer une allocation en 2012, par le Fonds d'appui à la cohésion sociale. Le montant a été fixé à 350 DH pour chaque enfant pourvu que le montant mensuel versé ne dépasse pas 1 050 DH (dans la limite de trois enfants).

Les auteurs remercient Maryse Bresson pour ses précieuses remarques et sa relecture attentive de l'article.

(1) Au Maroc, les statistiques officielles sur le taux des mères célibataires à l'échelle nationale sont inexistantes. Les seules données sont situées dans la ville de Casablanca et émanent d'une « Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca », menée par Nadia Cherkaoui et Hayat Zirari pour le Haut Commissariat au Plan (2002), en collaboration avec des institutions internationales telles que les fonds des Nations unies (Unifem, Unicef, UNFPA). Ainsi, selon l'étude, sur une période de six ans (de janvier 1996 à juin 2002), l'effectif total des mères célibataires est estimé à 5 040 individus. Cet effectif est passé à 21 135 sur la période 2003-2009 (Cherkaoui, 2010).

(2) Il s'agit d'une étude initiée par l'association Insaf, et effectuée par N. Cherkaoui (2010) sur le thème « Le Maroc des mères célibataires. Étude diagnostique de la situation. Ampleur et réalités, actions, représentations, itinéraires et vécus », avec le soutien de la fondation Drosos et UN Women. L'enquête s'est inscrite en continuité avec la première afin de fournir des indicateurs sur le nombre des mères célibataires, non seulement à Casablanca, mais également à l'échelle nationale, sur une période de six ans (de 2003 à 2009).

(3) On peut citer les fuites des accouchées célibataires des services de maternités après l'accouchement, l'enregistrement de la femme enceinte hors mariage sous le statut de femme mariée, les négociations intéressées avec le personnel soignant, et la non-déclaration des mères célibataires qui accouchent dans un milieu non médical.

(4) L'Initiative nationale de développement humain définit dix catégories de population, considérées en situation de précarité, qui peuvent bénéficier des programmes de lutte contre la précarité : femmes en situation de grande précarité, jeunes sans abri et enfants de rue, ex-détenus sans ressources, enfants abandonnés, personnes âgées démunies, malades mentaux sans abri, mendiants et vagabonds, malades sidéens sans ressources, toxicomanes sans ressources, et personnes handicapées sans ressources.

Modalités de prise en charge associative

La prise en charge assurée par les associations se veut multidimensionnelle et porte sur trois axes majeurs : soutien de l'enfant, soutien de la mère célibataire, sensibilisation et plaidoyer. Ainsi, les modalités de prise en charge se déclinent sous forme d'actions afin d'entreprendre un accompagnement juridique, médical et psychologique. Il est question aussi de permettre un hébergement interne (lorsque les capacités d'accueil au sein du centre de l'association le permettent) ou externe (en dehors des locaux de l'association). La réconciliation familiale et l'insertion professionnelle sont également des modalités de prise en charge mises en œuvre par les associations afin de favoriser l'intégration sociale et économique des mères célibataires.

conduit à réfléchir sur la question de la légitimité, ou non, de bénéficiaire d'une prise en charge étatique. En dépit de la précarité de leur situation et de leur identification comme population défavorisée (Cherkaoui et Zirari, 2002 ; Cherkaoui, 2010), le désengagement de l'État vis-à-vis des mères célibataires interpelle, constituant ainsi la question de recherche posée dans cet article.

La méthode de la recherche sur laquelle se fonde cet article s'appuie sur les résultats d'une enquête qualitative menée en 2014 dans la région d'Agadir (Maroc). L'accès au terrain a pu être réalisé par l'intermédiaire de deux associations en milieu urbain et rural. Il s'agit de l'association Oum El-Banine et l'association Femmes du Sud dont deux centres ont été ciblés : le centre de Khemis Ait Amira, une commune rurale marocaine de la province de Chtouka-Aït Baha dans la région de Souss-Massa-Drâa, et le centre de Ait Melloul, ville située à quinze kilomètres au sud de la ville urbaine d'Agadir. Cette diversité géographique a permis de rendre compte de profils diversifiés de mères célibataires. Deux techniques de collectes de données ont été mises en œuvre dans le cadre de l'enquête. Dans un premier temps, une observation directe a eu lieu au sein des deux associations avec pour objectif de rendre compte des modalités de leur prise en charge et de leur fonctionnement (encadré 2). Puis des entretiens semi-directifs ont été menés auprès de quarante-deux mères célibataires dont vingt-deux étaient des bénéficiaires des deux associations. Ces entretiens ont eu lieu dans les locaux des associations et dans les logements de celles qui ne bénéficiaient pas d'un hébergement associatif. Une dizaine d'entretiens ont également été effectués auprès du personnel associatif.

Les mères célibataires interviewées appartiennent majoritairement à la classe d'âge allant de 25 ans à 35 ans. Leur analphabétisme et leur insuffisance scolaire (primaire) les prédisposent au chômage et à des emplois précaires qui varient en fonction du milieu social de ces femmes. Les mères célibataires qui vivent en ville travaillent majoritairement comme bonnes ou ouvrières. Celles qui résident en milieu rural sont ouvrières agricoles. La grande majorité des enquêtées ont un enfant, quelques-unes deux – ce qui représente, selon leurs dires, un obstacle à la possibilité

de travailler. Ces mères célibataires doivent quitter leur travail ou rester au chômage⁽⁵⁾ en l'absence d'une personne qui s'occupe de l'enfant. Celles qui continuent de travailler font appel aux services de l'association (crèches) ou confient leurs enfants à une personne qui les accueille chez elle en contrepartie d'une rétribution. Ces accueils non formels représentent l'ultime recours des mères célibataires pour pouvoir concilier leurs rôles de mère et de principales pourvoyeuses de revenu. Toutefois, l'enquête a décelé le caractère dégradé des conditions de prise en charge des enfants dans ce cas⁽⁶⁾.

Étudier la maternité célibataire à la lumière d'une perspective historique se révèle indispensable pour mieux comprendre le phénomène dans sa dynamique et dans l'évolution de ses modalités de gestion. Donner sens à l'occultation des mères célibataires par les politiques sociales passe aussi par la confrontation du cadre normatif avec les dynamiques d'un contexte en mouvance.

La maternité célibataire au Maroc : éléments du contexte

Une perspective historique pour dissiper les confusions

Les rapports sexuels hors mariage existent aussi bien en milieu rural qu'en milieu citadin. Ces rapports ne sont pas seulement hétérosexuels et dans plusieurs régions

(5) Les indemnités chômage ne sont pas prévues par les politiques sociales au Maroc, ce qui rend les conditions des mères célibataires et leurs enfants plus précaires.

(6) Lors des visites à ces crèches informelles, l'observation a permis de noter les informations suivantes : « Les enfants passent leurs journées sur un tapis tressé en plastique qui est sale. La maison manque des conditions d'hygiène et d'aération. Le nombre des enfants pris en charge était de seize. La majorité avaient des blessures et des cicatrices à cause du surnombre qui faisait que les enfants se chamaillaient tout le temps. À cela s'ajoute l'absence de jouets et de toute activité susceptible de les occuper et de les distraire. Leur agressivité et leurs pleurs manifestent un malaise quant aux conditions de prise en charge. L'hyperactivité, les cris et les pleurs des enfants mettaient parfois la puéricultrice hors d'elle ; elle leur criait dessus et les insultait en disant "taisez-vous espèce de bâtards ouledlham", "taisez-vous fils de p... !" ».

de Fès, Salé, Marrakech et des environs, des pratiques d'homosexualité masculine sont très présentes (Stitou, 2004, p. 234). Concernant le lesbianisme, les femmes lesbiennes sont parfois qualifiées de « *Hejjala* » ou encore de « *Rwassya* », et il existe des maisons de prostitution lesbienne, qui se présentent en tant qu'espaces d'épanouissement et de divertissement (Stitou, 2004). Par ailleurs, certaines coutumes participent implicitement à autoriser des rapports sexuels entre les deux sexes. À titre d'exemple, la coutume désignée par le terme « *Skkir* », pratiquée dans la région de Tafrouit, appelle les jeunes à se connaître et à s'aimer dans la perspective d'un éventuel mariage. Toutefois, cette coutume peut favoriser des rapports sexuels non reconnus par la société, ainsi que des descendance illégitimes⁽⁷⁾. Dans les milieux ruraux, une grossesse dans ce contexte pouvait être considérée comme une atteinte à l'honneur et les enfants issus de ces relations étaient souvent condamnés à l'exploitation par leurs proches, obligés de travailler gratuitement dans les champs et les pâturages. Ces enfants ne fréquentaient qu'occasionnellement les rassemblements (souks, mariages, baptêmes...), et étaient privés du patrimoine familial.

De 1912 à 1956, époque du protectorat français et espagnol⁽⁸⁾, la prostitution s'est manifestée avec une grande ampleur. Des pratiques sexuelles informelles sont devenues formelles dans le cadre des maisons de prostitution. Les inscriptions d'enfants non reconnus aux registres d'état civil ont commencé ; d'abord concentrées sur les agglomérations, elles ont atteint les périphéries. Les familles qui demandaient cette inscription devaient par conséquent inscrire leurs enfants à l'école et régler les statuts. L'histoire du Maroc témoigne de l'ancienneté de la maternité célibataire même si le phénomène a souvent été l'objet de diverses stratégies de contournement mises en œuvre pour venir en aide aux mères célibataires et à leurs enfants. Ainsi, jusque dans les années 1970, « l'enfant du hammam »⁽⁹⁾ et « l'enfant endormi »⁽¹⁰⁾ étaient des croyances légitimantes qui permettaient de rétablir l'ordre social et d'épargner aux femmes ayant « péché » la sanction de la collectivité. Ces mécanismes licites de protection, entendus comme des mesures de tolérance sociale capables

de maintenir la cohésion du groupe ont toutefois perdu de leur efficacité au cours des années 1980, pour laisser place à davantage de rigorisme.

La rapidité de l'exode rural, la promiscuité des habitations, le délitement des solidarités féminines, la prolifération des moyens de communication, notamment le téléphone, sont autant de mutations sociales ayant engendré une visibilité des mères célibataires (Barraud, 2008 ; Alaoui, 2005 ; Naâmane Guessous et Guessous, 2005). Les régulations sociales antérieures, jusqu'alors mobilisées par les solidarités privées (familles, voisins, amis), se trouvent alors affectées par ces mutations, rendant difficiles le maintien du secret de la grossesse hors mariage.

Aujourd'hui, face à la défaillance des mécanismes traditionnels de soutien et à l'inexistence d'une prise en charge institutionnelle étatique, des mères célibataires fuient leurs familles et quittent leur milieu d'origine pour se rendre dans les grandes villes en quête de l'anonymat et d'une prise en charge associative. Les associations travaillant sur la thématique des mères célibataires représentent désormais le recours de toute femme en situation de grossesse hors mariage. Leur rôle est incontournable dans la gestion « formelle » de la maternité célibataire, ce qui contribue largement à briser le tabou et à rendre visible une catégorie de femmes occultée auparavant par l'ordre social et par l'ordre politique. L'appellation de « *mère célibataire* », jusqu'alors propre à un contexte occidental, est maintenant adoptée par la société civile en dépit de l'oxymore qu'elle représente, fondé sur l'association de deux termes opposés : « une mère » renvoie systématiquement, selon la tradition, à une femme ayant passé par le mariage, et qui relève donc d'une législation différente ; tandis qu'une « *célibataire* », dite « *âzba* » en arabe, implique la virginité et la chasteté. À ce premier paradoxe s'ajoute le fait qu'une mère mariée enfante pour répondre à une requête bénie par la société, alors qu'une mère célibataire procréée des « indésirables ».

Un dispositif normatif contraignant

La religion joue un rôle important au Maroc, qui se définit en effet comme un État musulman, ainsi que le stipulent les

(7) Aucune statistique ne peut être donnée, le conservatisme rendant impossible toute recherche à ce sujet.

(8) Le protectorat français au Maroc est le régime de tutelle qui fut exercé par la France au cours de l'empire chérifien (1912-1955) ; il prit fin en 1956. Parallèlement, le protectorat espagnol instauré au Maroc sur la base d'une convention franco-espagnole prit fin en 1956.

(9) « *Il s'agit de justifier la grossesse d'une jeune femme prétendue vierge par une semence mâle, issue d'une femme mariée, préservée et véhiculée par les eaux du hammam* » [Barraud, 2008, note (12)].

(10) Si une femme mariée tombait enceinte alors que le mari était absent depuis plus de neuf mois, la tradition admettait le recours à ce subterfuge, admis par les différentes écoles juridiques. Cet enfant endormi dans le ventre de sa mère pouvait feindre le sommeil de deux à cinq ans, ce qui agréait la concession de paternité à des maris absents ou décédés, et protégeait la femme seule et son enfant, tous deux reconnus par la lignée paternelle.

articles 3 et 4 de la constitution⁽¹¹⁾. L'Islam encourage le plaisir de la chair, mais recommande, en même temps, que le besoin sexuel soit satisfait dans un cadre légitime : l'institution du mariage. Ainsi, la religion islamique, en ce qui concerne la sexualité, valorise l'abstinence et encourage le mariage. Les rapports sexuels hors mariage sont interdits dans le Coran et le *Fiqh* (Chafi, 1996). La liberté sexuelle est interdite parce qu'elle est vue comme une menace pour la stabilité de la communauté des croyants. Tous les croyants, et croyantes, sont tenus de se marier parce que le mariage a une dimension religieuse ; c'est également une source d'échange et d'affection dans le couple. Le mariage est censé préserver la personne de la faiblesse de la chair, il est le moyen pour éviter la tentation et la turpitude (Naâmane Guessous et Guessous, 2005). Tout acte sexuel en dehors du mariage est désigné par le Coran et le *Fiqh* par le mot « *Zina* » : la fornication, l'un des grands péchés de l'Islam⁽¹²⁾. La filiation légitime est conçue uniquement dans le cadre du mariage : « *L'enfant appartient au lit conjugal* » (Chafi, 1996, p. 171). L'enfant illégitime est attribué à la mère, ce droit à la filiation lui conférant également le droit à la religion et à l'héritage de sa mère. Le père peut à tout moment faire une reconnaissance de paternité par le biais de l'« *Istihak* », institution qui produit tous les effets patrimoniaux attachés à la filiation légitime⁽¹³⁾.

Dans le droit marocain actuel, une mère célibataire est concernée par deux systèmes juridiques complémentaires : le droit pénal, qui sanctionne toute femme ayant un enfant sans être mariée, et le droit de la famille, qui détermine les liens existants entre la mère célibataire et son enfant, ainsi que ceux qui les unissent tous deux au père biologique. Selon le droit, les relations sexuelles hors mariage exposent les individus à des sanctions pénales. En effet, l'article 490 du Code pénal⁽¹⁴⁾ prévoit à cet égard deux délits. Le premier est la fornication, « *Zina* », dont la sanction s'applique aux personnes non unies par le

mariage, qui entretiennent entre elles des relations sexuelles. Lorsqu'elles sont poursuivies pour délit de *Zina*, elles encourent une peine allant d'un mois à un an d'emprisonnement. Le deuxième délit est l'adultère, dont la sanction s'applique à la personne mariée qui entretient des relations sexuelles hors mariage. La personne accusée d'adultère encourt une peine allant d'un à deux ans d'emprisonnement. La même sanction s'applique au partenaire, même s'il n'est pas marié.

Le Code pénal ne s'intéresse pas à la grossesse, ni à l'enfant à naître ; il a laissé cette charge au Code de la famille, faisant la distinction entre deux types de filiation. D'après l'article 149 de ce code (la « *Moudawana* »), la filiation légitime rattache l'enfant à ses parents, lorsque le père et la mère sont unis par les liens du mariage. La filiation naturelle caractérise l'enfant né de parents non mariés entre eux. La reconnaissance de la paternité en cas de grossesse illégitime n'est pas une obligation pour le père⁽¹⁵⁾. L'article 148 stipule que la filiation illégitime ne rattache pas l'enfant à son père et ne produit aucune obligation de celui-ci vis-à-vis de l'enfant⁽¹⁶⁾. L'enfant illégitime est affilié à la mère, en raison du lien naturel qui les unit, et non au père biologique.

La stigmatisation sociale : une sanction informelle

La maternité célibataire se situe en marge de la loi et de la religion, deux cadres normatifs officiels qui prévoient des sanctions pour maintenir et rétablir l'ordre. Néanmoins, ces sanctions ne sont pas forcément formelles. Appliquées par un corps spécialisé telle la police, elles peuvent aussi être l'affaire de n'importe quel individu, ou du moins, de tous les membres du groupe auxquels les normes sont censées s'appliquer. Dans cette logique, les mères célibataires se trouvent doublement sanctionnées : par les institutions faisant respecter les lois et par le corps

(11) Article 3 : « *L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes* ». Article 4 : « *L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches. La devise du Royaume est Dieu, la Patrie, le Roi* ».

(12) Ce terme est utilisé pour désigner, d'une part, les relations sexuelles prémaritales des célibataires hommes et femmes, celles des veufs et des veuves, des hommes et des femmes divorcés, et, d'autre part, toute relation sexuelle dans le cadre de l'adultère.

(13) Article 157 : « *Lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (Istihak), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches et à la succession* » (Code de la famille, 2004).

(14) Selon l'article 490 du Code pénal « *Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an toutes les personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles* ».

(15) Le Code de la famille (*Moudawana*), de 2004 introduit une nouvelle disposition relative à la reconnaissance de la paternité des enfants conçus pendant la période des fiançailles. L'article 156 prévoit la possibilité d'établir la filiation à l'égard du père en cas de conception d'un enfant au cours des fiançailles, si le mariage n'est pas formalisé par un acte. Pour que cette filiation puisse être établie, plusieurs conditions ont été prévues par le Code (preuves de fiançailles, échange de consentement, etc.). Si le père nie la paternité de l'enfant, la mère peut en apporter la preuve par tous les moyens légaux, notamment le recours à l'ADN (molécule support de l'information génétique héréditaire). L'enfant est alors rattaché au fiancé et a les mêmes droits qu'un enfant légitime.

(16) Il arrive que le père reconnaisse avoir des rapports sexuels avec la mère célibataire ; il est donc emprisonné pour fornication. Cependant, à la sortie de prison, il n'a aucune obligation vis-à-vis de l'enfant.

social, dont les membres se font « entrepreneurs de morale » (Becker, 1985). Ainsi, les textes religieux et juridiques interdisent les relations sexuelles hors mariage, mais prévoient la même sanction pour les deux « transgresseurs », homme et femme. Pourtant, la déresponsabilisation des pères biologiques et la stigmatisation des mères célibataires est une résultante culturelle, qui trouve son sens dans les normes inculquées, depuis la petite enfance, aux individus à travers les mécanismes de socialisation (médias, école, famille, etc.).

Dans la société marocaine, la stigmatisation se manifeste à travers les attitudes, les comportements mais aussi les discours. L'offense verbale représente la forme dominante de la stigmatisation des mères célibataires. La langue vernaculaire (*Darija*) est marquée par un champ sémantique qui réfère à un ordre moral issu de la culture marocaine. Aborder le sujet de la sexualité hors mariage, par exemple, passe par l'utilisation systématique de certaines appellations telles que la « *Fitna* » (le désordre social), le « *Harâm* » (l'interdit religieux) et la « *Hchouma* », qui exprime un sentiment beaucoup plus fort que la honte (Tinouch-Stucki, 2004). Le statut de mère célibataire est souvent associé à celui de prostituée, « *bnatzanka* », « *fassidat* », à l'illégitimité de la descendance, « *ouladlehram* » (les enfants bâtards), « *omlehrami* » (les mères de bâtards). Cela ressort du discours de l'une des enquêtées qui déclare, au cours de l'entretien, qu'« *une mère célibataire est conçue comme une prostituée "A'hira", son enfant est un bâtard "ouladlehram". À cause du péché qu'elle a commis, toute sa famille se trouve rabaissée et exposée au regard indigné des autres. La société condamne la femme alors que l'homme se trouve disculpé* ». Les effets du stigmate touchent la mère célibataire mais aussi sa famille, d'où la tendance de la part de celle-ci à rejeter sa fille, notamment au moment de l'annonce de la grossesse.

Lorsqu'il s'agit de vouloir désigner les mères célibataires avec une certaine « indulgence », le champ sémantique souligne leur crédulité face à la duperie des hommes : « *mkoulbate* », « *msiydate* » (celles qui se font avoir) (Cherkaoui, 2010 ; Bousbaa, 2014). Un éventail de

termes est donc utilisé pour traduire une sanction sociale informelle qui vise à rappeler aux mères célibataires la norme qu'elles auraient dû respecter.

Sexualité des mères célibataires et transgression des normes

La sexualité fait partie de ces champs de liberté individuelle que la société marocaine ne reconnaît que dans un cadre légal : le mariage. Compte tenu de cette norme, les jeunes se trouvent face à une tension entre leurs pratiques et les valeurs transmises auxquelles ils continuent d'adhérer. Il est généralement admis que les premiers contacts sexuels sont plus précoces, mais ils s'exercent souvent en catimini, par crainte du jugement et de la sanction sociale. La conception de la sexualité visant la procréation tend à être remplacée par une vision fondée sur le plaisir et le partage affectif, d'où un glissement du cadre normatif (l'institution du mariage), aux valeurs individuelles et indépendantes (Barraud, 2010 ; Bennani-Chraïbi, 1994).

Mais avec ce caractère secret et tabou de la sexualité hors mariage, beaucoup de jeunes ignorent comment se protéger des infections sexuellement transmissibles (IST) et des grossesses non désirées⁽¹⁷⁾. L'avortement illégal représente le recours ultime des filles qui se retrouvent enceintes hors mariage. Bien qu'il soit passible de lourdes peines d'emprisonnement⁽¹⁸⁾, l'avortement clandestin est, dans la réalité, une pratique courante. L'absence de statistiques et de données nationales officielles sur le nombre de femmes qui recourent quotidiennement à l'avortement témoigne du caractère tabou du sujet. Ce décalage entre les dispositifs normatifs et les pratiques concrètes des jeunes générations en matière de sexualité peut être expliqué par une multitude de facteurs qui perturbent les règles sociales et contribuent à l'ébranlement des bases traditionnelles, modifiant ainsi le paysage social au Maroc : la tendance à plus d'égalité visible à travers la scolarisation, l'accès des femmes au marché du travail mais aussi l'évolution des rapports sociaux de genre due à l'augmentation de l'âge du premier mariage⁽¹⁹⁾, la liberté de choix matrimonial, la planification familiale, dans un contexte de confrontation à des cultures nouvelles, de

(17) N'imaginant pas que les rapports sexuels superficiels puissent être féconds, plusieurs jeunes filles se retrouvent enceintes tout en se considérant comme vierges. Une situation qui reflète concrètement le tiraillement chez les jeunes femmes entre leurs aspirations à la liberté et la crainte du jugement et de la sanction sociale (Barraud, 2010).

(18) Plusieurs articles (de 449 à 458) du Code pénal stipulent que l'avortement, sous ses différentes formes (aliments, breuvages, médicaments, chirurgie, manœuvres, violences, etc.) est passible de sanctions. L'interruption volontaire de la grossesse ne peut se pratiquer que lorsqu'elle représente un danger pour la santé de la mère ; même dans ce cas, la femme seule n'a pas le droit de prendre une telle décision qui dépend de l'avis du conjoint et, dans certaines situations, de celui du médecin-chef de la préfecture ou de la province.

(19) En 1960, l'âge du premier mariage était de 17,5 ans pour les femmes et de 24 ans pour les hommes ; en 2014, l'âge a augmenté : 25,8 ans pour les femmes et 31,2 ans pour les hommes. Cette prolongation du célibat est due, entre autres, au manque de ressources financières en raison de la cherté du logement et du manque d'emploi (El Harras, 2006 ; Aboumalek, 2011).

progrès de la mixité, de développement de la famille restreinte et aussi d'individualisation de l'habitat (Naâmane Guessous et Guessous, 2005; Lagnaoui, 1999 ; Barraud, 2008). Ces mutations socioéconomiques et culturelles sont favorisées par l'émergence de nouvelles figures des femmes dans la société marocaine, qui pratiquent de manière plus ou moins discrète et parfois ouvertement le célibat féminin et la sexualité hors mariage⁽²⁰⁾.

Des profils renvoyant à des conditions de vie difficiles

Être mère célibataire est rarement un choix délibéré, en particulier dans un pays connu pour son patriarcat, ses conventions sociales fondamentales et conservatrices, et la sévérité de lois dissuasives à cet égard (Bargach, 2002 ; Virkama, 2006). Mais plusieurs profils peuvent être distingués. Pour une meilleure compréhension de la maternité célibataire aujourd'hui, il importe de rapporter deux événements importants que le Maroc a connu en 1981 : il s'agit de la sécheresse et de l'impact du Programme d'ajustement structurel (PAS) (ministère de l'Économie et des Finances, 1996) (Clément, 1995 ; El Aoufi *et al.*, 2005). Une crise socioéconomique a particulièrement frappé le monde rural, qui souffrait d'une marginalisation d'ordre politique. Les rapports sociaux de sexe ont connu des transformations en lien avec ces changements. Des femmes rurales, jusqu'alors cantonnées dans l'espace privé, ont été amenées à migrer dans les grandes villes pour trouver un travail leur permettant de subvenir aux besoins de leurs familles. Cette migration ne résultait souvent pas d'un choix mais plutôt d'une contrainte, ainsi qu'il ressort du discours de l'une des enquêtées expliquant qu'elle tient sa famille pour responsable de ce qu'il lui est arrivé : « *ma famille ne vivait pas dans la nécessité et pourtant ma mère m'a fait quitter l'école et m'a obligée à travailler pour lui ramener de l'argent. Mon père ne pouvait la contredire. J'ai quitté le village et me suis dirigée vers Ait Melloul où j'ai travaillé dans l'agriculture. Le chef au travail me harcelait pour coucher avec lui. J'ai fini par céder et tomber enceinte de lui* ». Lors des événements de 1981, les frontières culturelles, sociales et religieuses qui empêchaient les filles de

se déplacer en dehors des villages ont été démantelées⁽²¹⁾. Les filles ont pu finalement voyager toutes seules pour travailler, mais n'avaient accès au mieux qu'à des emplois précaires, ce qui les exposait, dans nombre de cas, au « travail sexuel » (Dialmy, 2009). Parmi ces filles, celles exerçant un emploi de bonne étaient souvent très jeunes et ont été parfois victimes de viols de la part de leurs employeurs qui les abandonnaient après le début de la grossesse, à la fois en tant qu'employeurs et en tant que pères des enfants. Quant aux ouvrières, elles effectuaient des tâches dans différents lieux, dans les fermes et dans les usines, percevant des salaires insuffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Parmi les femmes devenues mères célibataires au cours de l'un des événements, un premier profil rassemble les femmes qui se sont orientées vers la prostitution professionnelle ou intermittente⁽²²⁾. Les propos recueillis au cours d'un entretien avec une mère célibataire évoquent cette réalité : « *Suite à la grossesse, j'ai dû quitter mon travail. Maintenant, j'essaie de retrouver un travail mais je ne trouve personne qui peut s'occuper de mon enfant. Je me prostitue pour subvenir à nos besoins. Il y a une femme qui me ramène des clients à la chambre. Si je ne fais pas cela, je ne vois pas comment nous survivrons ma fille et moi* ». D'autres s'engagent dans une relation avec un seul partenaire. L'enjeu pour une mère célibataire est de trouver un partenaire qui la prenne en charge ou l'aide à faire face aux exigences économiques. Bien qu'elle soit sous-tendue par des attentes intéressées, cette forme de relation permet la conciliation de l'amoureux, du sexuel et du matériel. Ces rapports se passent dans le secret car ils brisent les normes préétablies, mais permettent à une mère célibataire de préserver une image positive de soi. Elle se distancie du statut de prostituée et considère légitime et socialement accepté de vivre aux dépens d'un homme. Les étudiantes représentent un troisième profil des mères célibataires. Parmi les interviewées figure une mère célibataire qui fréquentait l'association Oum El Banine pour déposer son enfant à la crèche avant de se rendre au travail. Elle faisait ses études à la faculté quand elle est tombée enceinte : « *J'étais amoureuse du père de*

(20) Émilie Barraud s'arrête sur ces nouvelles figures féminines qui partagent l'expérience du célibat féminin et qui sont essentiellement « *des femmes actives, femmes chefs de famille, femmes sans domicile fixe, femmes répudiées, divorcées ou ayant quitté le domicile conjugal, étudiantes investissant les villes universitaires, femmes migrantes appelées à se déplacer par leur emploi, femmes émigrées/immigrées* » (2008, p. 2).

(21) Pour se déplacer, la femme, notamment en milieu rural, devait systématiquement être accompagnée par un « *M'Hrem* » veillant sur l'honneur de la famille. Le « *M'Hrem* » est un terme religieux renvoyant à l'homme proche de la femme de point de vue familial. Il pouvait être le mari, le père ou le frère.

(22) Les professionnelles du sexe se retrouvent parfois enceintes parce qu'elles ne recourent pas à un moyen de contraception, y compris du fait, dans certains cas, de consommation de drogue ou à la demande de clients qui préfèrent un contact sexuel sans protection. À ce propos, voir Dialmy (2009) sur les dimensions sociologiques et psychologiques de la difficulté d'atteindre le plaisir sexuel avec un préservatif. La professionnelle du sexe peut être amenée à accepter l'absence de contraception en contrepartie d'une somme plus conséquente.

mon fils. Quand il a découvert que j'étais enceinte, il m'a abandonnée. J'étais étudiante à l'époque. Comme j'avais fait des études universitaires, j'ai pu retrouver un travail après mon accouchement. L'expérience que j'ai vécue a fait de moi une personne très pieuse ». D'autres témoignages du personnel associatif confirment que des étudiantes pauvres et sans moyens de subvenir à la vie universitaire peuvent être tentées par des relations où prime l'intérêt matériel (Association Oum El Banine, 2009). Les filles qui se fiancent officieusement constituent un quatrième profil de mères célibataires. Certaines conventions sociales préconisent de garder les fiançailles secrètes pour éviter « le mauvais œil ». Cet élément peut s'associer à des facteurs socioéconomiques qui retardent la concrétisation du mariage. Durant ces fiançailles, les relations intimes peuvent engendrer une grossesse. Le partenaire rejette parfois sa compagne enceinte ou jeune mère. Une cinquième catégorie de mères célibataires regroupe les victimes de harcèlement, de viol et d'inceste. Il s'agit souvent de filles ayant été adoptées à la suite du décès d'un parent qui aurait pu les défendre, la situation entraînant une exploitation d'ordre sexuel par un des proches adoptifs (Association Oum El Banine, 2009). Dans d'autres cas, le viol s'opère dans des circonstances particulières, à cause, par exemple, de l'insécurité de certaines zones, rurales surtout. Les grossesses peuvent aussi être issues de rapports incestueux, revêtant plusieurs formes : frère-sœur, oncle-nièce, père-fille, etc.

Cependant, outre la précarité des conditions de vie, le phénomène de mères célibataires semble favorisé par l'absence de dialogue entre les filles et leurs parents, une donnée qui s'explique par la complexité des rapports intrafamiliaux, pouvant revêtir des formes diverses de violence (psychologique, physique, etc.), comme l'illustre le témoignage suivant : « Mon père s'est déchargé de son rôle et de ses responsabilités en tant que père quand j'avais 9 ans, j'essayais de comprendre pourquoi mes parents ont divorcé et pourquoi mon avenir entier a été détruit [...] Ça m'a révoltée à l'époque, j'étais déjà une délinquante à ce moment-là ; à l'âge de 14 ans, c'est normal, après tout ce que j'ai vécu. Je vivais dans la délinquance à partir de ma première cigarette à 12 ans et à 14 ans je me droguais déjà, je buvais. Mon père était pour moi un homme qui a fait mal à ma mère, un homme irresponsable mais, après, j'ai compris que c'était leur faute à tous les deux, et que c'était principalement la faute à ma mère parce qu'elle était extrêmement matérialiste, si elle a ce qu'elle veut, elle vous embrasse jusqu'à la fin de ses jours, mais une fois qu'elle ne peut plus avoir ce

qu'elle veut avec vous, elle vous déteste sur-le-champ ». Deux autres facteurs viennent se greffer : l'absence d'éducation sexuelle au sein de la famille comme dans les politiques de l'éducation et à l'école, et le retard du premier mariage sous l'effet des difficultés principalement socioéconomiques (chômage, études supérieures, travail précaire et mal rémunéré, etc.).

Vécu pénible et difficulté d'intégration

Les rapports sociaux entre les mères célibataires et leur entourage social sont loin d'être harmonieux. Face à la difficulté de leur situation et à l'absence d'une prise en charge étatique, la maternité célibataire est prise en charge, au Maroc, par des associations qui axent leur champ d'intervention sur cette question. Ces associations représentent les seules structures qui, à travers leurs actions, reconnaissent l'existence d'un modèle familial occulté par l'ordre social et politique : les familles monoparentales dirigées par des mères célibataires. Bien que ce modèle « atypique » de familles semble en progression, l'État, en privilégiant des repères religieux et socio-culturels, se montre réticent à le reconnaître, et à l'intégrer aux programmes sociaux. Aussi, les écrits sociologiques sur la question de la maternité célibataire au Maroc convergent-ils tous à reconnaître la difficulté du vécu de ces mères et de leurs enfants. À titre indicatif, l'étude menée par l'association Femmes du Sud (2014) auprès de mères célibataires âgées de 15 ans à 59 ans révèle que 81 % d'entre elles sont issues de milieu rural et sont illettrées. Elles vivent des difficultés de logement parfois très importantes : 18 % vivent dans des appartements subventionnés par l'association, 24 % vivent en colocation tandis que 58 % résident dans des pièces minuscules dont elles assurent elles-mêmes les charges. L'enquête montre également l'existence de mères célibataires qui vivent sans abri par manque de moyens matériels et sans bénéficiaire d'aides d'associations confrontées elles-mêmes à un manque de ressources.

Parmi les conséquences de la grossesse des mères célibataires au Maroc qui traduisent le rejet sociétal, le licenciement et l'exclusion du travail est souvent la première figuration du vécu pénible de ces femmes. Elles sont alors fréquemment condamnées à vivre dans la pauvreté et la précarité, loin des leurs. Les troubles psychologiques peuvent se nourrir de cet enfermement et aboutir, dans certains cas, à des suicides, ce qui pourrait faire l'objet d'actions de prévention (Cherkaoui, 2010). L'une des enquêtées a fait part de son état psychique et de ses répercussions sur ses rapports avec son enfant : « J'ai tenté

de me suicider quand j'ai su que j'étais enceinte et que le père de mon enfant a refusé que l'on se marie et de reconnaître son enfant. Je me suis jetée du haut d'un immeuble, j'ai été sauvée, le bébé aussi. À l'hôpital, ma famille a découvert que j'étais enceinte. C'était très dur pour moi de supporter les maux physiques et l'abandon de ma famille quand elle a su que j'avais trahi sa confiance. Pendant ma grossesse, je suis devenue très agressive, l'association m'a aidée à être prise en charge dans un hôpital psychiatrique. Après l'accouchement, j'ai gardé mon enfant mais, des fois, je sens que je le déteste. En même temps, je n'arrive pas à me séparer de lui ».

Les associations de la société civile marocaine œuvrent pour l'intégration des mères célibataires, en focalisant leur intervention sur deux aspects différents. Le premier consiste à favoriser l'autonomisation financière de ces femmes par le biais de formations professionnelles et d'activités génératrices de revenus. Le deuxième est axé sur l'importance de la reconnaissance des enfants nés hors mariage par le père biologique, une condition indispensable pour favoriser les intégrations familiale et sociale des mères célibataires. Cependant, toutes les associations s'accordent sur la vraie nécessité d'une intervention de l'État pour pallier ce phénomène en instaurant de véritables politiques sociales capables de protéger les mères célibataires et d'octroyer un statut légal à leurs enfants.

Conclusion : ouvrir la perspective...

La maternité célibataire met en évidence un déphasage entre le système normatif (juridique, religieux et social) et les pratiques des individus qui ne sont pas forcément conformes aux attentes sociales. Les mères célibataires

affrontent la stigmatisation parce que leur transgression sort de l'ordre du silence : depuis une quinzaine d'années, elle est progressivement dévoilée et devient publique (grossesse, enfant, prise en charge associative, etc.). Outre les facteurs socioculturels tels que la stigmatisation, et la mise à l'écart familiale et sociale, la misère de la position sociale des mères célibataires est renforcée par d'autres facteurs socioéconomiques défavorables (analphabétisme, manque de qualification professionnelle, chômage, etc.). La conjonction de ces facteurs représente l'obstacle majeur à leur intégration.

Bien qu'ils soient identifiés en tant que catégorie vulnérable, les mères célibataires et leurs enfants sont oubliés des politiques sociales au Maroc. Les partis politiques et l'État, faute de répondre aux interpellations de la société civile, esquivent la question des conditions de mise en œuvre d'une politique sociale plurielle tenant compte des dynamiques actuelles, qui pourrait contribuer à faire émerger un modèle familial différent pour toutes les composantes sociales. Ce fait ne peut que soulever la question de la nature des logiques sous-tendant les politiques sociales : adopter les principes de l'État-providence, en particulier les valeurs de justice sociale et d'égalité entre les citoyens, abstraction faite de la légitimité, ou non, de leur état matrimonial, impliquerait forcément un positionnement et une dynamique d'action différente de ceux de l'État social actuel dont l'intervention puise ses fondements dans les champs religieux et culturel. L'ordre normatif traditionnel accentue le caractère figé des politiques sociales, entravant ainsi la possibilité d'accompagner le contexte dans ses dynamiques perpétuelles, d'où l'importance d'une redéfinition des référentiels et des logiques d'action.

- Aboumalek M., 2011, *L'ère de la débrouille, Étude sociologique sur le célibat en milieu rural*, Casablanca, Najah El Jadida.
- Akham M., 2010, Femmes en marge de la société : l'exemple de l'Algérie (en arabe), in Sadiqi F., *Femmes marginalisées et insertion sociale*, actes du colloque international organisé à Fès par le Centre Isis pour Femmes et développement les 10, 11 et 12 mars 2010, Fès, Imprimerie Les Universitaires, série Colloques, p. 11-127.
- Alaoui O., 2005, Genre et violence. L'exemple des mères célibataires, in Groupe de recherche et d'études sur genre et développement (dir.), Actes du colloque *Comprendre les inégalités hommes-femmes – l'approche genre, théorie et pratiques*, Raba, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Mohammedia, Maroc, Imprimerie de Fédala, p. 205-220.
- Association Femmes du Sud, 2014, *Situation des mères célibataires*, Agadir, Maroc.
- Association marocaine de planification familiale (AMPF), 2008, *L'étude exploratoire de l'avortement à risque*, avec le soutien de la Fédération internationale pour la planification familiale, Casablanca, Éditions Novembre.

- Association Oum El Banine, 2009, *Les victimes des fiançailles non annoncées entre le marteau de la société et l'enclume de l'analphabétisme juridique*, Agadir, Maroc.
- Bargach J., 2002, *Orphans of Islam abandonment and secret adoption in Morocco*, New York, Publication Rowman and Littlefield.
- Barraud É., 2010, La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb, *Droit et cultures* 59 | 2010-1, mis en ligne le 6 juillet 2010, <http://droitcultures.revues.org/2118> (consulté le 31 mai 2012).
- Barraud É., 2008, Les femmes face aux transformations socioéconomiques. Conflits, négociations et émergence de nouveaux rapports sociaux, *EDE Genre en Méditerranée*, Rabat, Ramsès.
- Becker H., 1985, *Outsiders. Études de la sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.
- Bennani-Chraïbi M., 1994, *Soumis et rebelles, les jeunes au Maroc*, Paris, Le Fennec.
- Bousbaa A., 2014, *Les formes d'exclusion et de solidarité à l'égard des mères célibataires*, thèse de doctorat en sociologie sous la direction de Khalil J., faculté des Lettres et des Sciences humaines Ain-Chock, université Hassan II de Casablanca(Maroc).
- Chafi M., 1996, *Code du statut personnel annoté* (textes législatifs, doctrine et jurisprudence), Marrakech, Walili.
- Cherkaoui N., 2010, *Le Maroc des mères célibataires. Étude diagnostic de la situation. Ampleur et réalité. Action, représentations, itinéraire et vécu*, étude pour l'association Insaf, Casablanca, avril-décembre.
- Cherkaoui N., Zirari H., 2002, *Étude sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya de Casablanca*, étude pour le Haut Commissariat au Plan du Maroc.
- Clément, 1995, Les effets sociaux du programme d'ajustement structurel marocain, *Politique étrangère*, n°4 - 60^e année, p. 1003-1013. http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1995_num_60_4_4476
- Dialmy A., 2009, *Sociologie de la sexualité arabe*, Beyrouth, Dar Taliâa (en arabe).
- El Ouafi N., Herzenni A., Bensaid M., 2005, *Croissance économique et développement humain*, rapport thématique du Cinquantenaire de l'indépendance du Royaume du Maroc, Rabat.
- El Harras M., 2006, Les mutations de la famille au Maroc, *Maroc, 50 ans de développement humain – perspectives 2025*, p. 105-129.
- Lagnaoui A., 1999, *Aux frontières de la tradition marocaine*, Casablanca, Les Éditions Toubkal.
- Ministère de l'Économie et des Finances, 2015, *Projet de loi de finances pour l'année 2015*, Maroc, Le rapport sur les comptes spéciaux du Trésor (CST).
- Ministère de l'Économie et des Finances, 1996, Impacts du Programme d'ajustement structurel, *document de travail*, n° 13.
- Naâmane Guessous S., 2001, *Au-delà de toute pudeur : la sexualité féminine au Maroc*, Casablanca, EDDIF (11^e édition).
- Naâmane Guessous S., Guessous Ch., 2005, *Grossesse de la honte. Étude sur les filles-mères et leurs enfants au Maroc*, Casablanca, Afrique Orient.
- Stitou M., 2004, *Pauvres et pauvreté au Maroc aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rabat, Éditions Annakhla.
- Tinouche-Stucki M., 2004, *Dire la maternité célibataire. Étude menée entre Casablanca et Rabat*, Maroc, Mémoire de licence en ethnologie, sous la direction de Janine Dahinden, université de Neuchâtel (Suisse).
- Virkama A. K., 2006, *Discussing Moudawana. Perspectives on family law reform, Gender equality and social change in Morocco*, thesis for master's degree in social sciences, Advisor: Prof. M'hammed Sabour, university of Joensuu/faculty of social science (Finland).